Cour FRC 944

PROJET
D'ARRÊTÉ.

L'Assemblée Nationale considérant que, dans un Etat libre, les propriétés doivent être aussi libres que les personnes ; 2° Que la force de l'Empire ne peut résulter que de la réunion parfaite de toutes ses parties et de l'égalité des droits et des charges ; 3° Que tous les Membres Privilégiés et les Représentans des Provinces et des Villes se sont empressés, comme à l'envi, de faire, aux noms de leurs Commettans, entre les mains de la Nation, la révocation solemnelle à leurs droits particuliers et à tous leurs Priviléges, a arrêté et décreté ce qui suit :

Article Premier.

Les Mains-mortes, Tailles, Corvées, Droit de feu, Guet et garde, et toutes autres servitudes féodales, sous quelque dénomination que ce soit, même les redevances, les prestations pécuniaires établies en remplacement de tous ces droits sont abolis à jamais, sans aucune indemnité.

M & W 1875

II.

Les droits de bannalité, quels qu'ils soient, et tous droits Seigneuriaux; tels que cens, rentes, redevances, droits de mutation, champarts, terrages, droit de minage, mesurages et autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront rachetables à la volonté des redevables, au prix qui sera fixé, soit de gré à gré, soit suivant les proportions qui seront réglées par l'Assemblée Nationale.

III.

Fuies et colombiers sont supprimés.

IV.

Le droit exclusif de la chasse sera pareillement aboli, et tout propriétaire est autorisé à pêcher ou faire pêcher dans les rivières et ruisseaux qui coulent le long de sa terre, à détruire et faire détruire, seulement sur ses héritages toute espèce de gibier.

V.

Le droit de garenne est également aboli.

VI.

Les Justices Seigneuriales sont supprimées sans indemnité, et néanmoins les Officiers de ces Justices continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée, au moyen de rapprocher les Justices Royales des Justiciables.

VII.

Les dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques et inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires, & rachetables à la volonté des Contribuables, selon la proportion qui sera reglée, soit de gré à gré, soit par la loi, sauf le remploi à faire par les Décimateurs, s'il y a lieu.

VIII.

Toutes les rentes foncières, soit en nature, soit en argent, de quelqu'espèce qu'elles soient, seront rachetables.

IX.

Il sera pourvu incessamment à l'établis-

sement de la Justice gratuite, et à la suppression de la vénalité des Offices de judicature.

X

Les droits casuels des Curés de campagne seront supprimés, et il sera pourvu à l'augmentation des Portions congruës, à la dotation des Vicaires, et il sera fait un Réglement pour fixer le sort des Curés des Villes.

X I.

Tous priviléges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les Citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme ; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'imposition courante.

X I I.

Une Constitution Nationale, et la liberté publique étant plus avantageuses aux Provinces que les Priviléges dont quelques-uns jouissoient,

et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il est déclaré que tous les Priviléges particuliers des Provinces, des Principautés, des Villes, Corps et Communautés, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

XIII.

Tous les Citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civils et militaires.

XIV.

Les Annates et les Déports sont supprimés.

XV.

La pluralité des bénéfices et des pensions ecclésiastiques n'aura plus lieu pour l'avenir.

XVI.

Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée Nationale de l'état des pensions et des graces, Elle s'occupera de concert avec le Roi

de la suppression de celles qui n'auroient pas été méritées, et de la reduction de celles qui seroient excessives, sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le Roi pourra disposer pour cet objet.

XVII.

L'Assemblée Nationale décrète qu'en mémoire des grandes et importantes Délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté, en action de grâce, un *Te Deum* dans toutes les Paroisses et Églises du Royaume.

XVIII.

L'Assemblée Nationale proclame solemnellement le Roi LOUIS XVI *Restaurateur de la Liberté Françoise.*

XIX.

L'Assemblée Nationale se rendra en Corps auprès du Roi pour présenter à Sa Majesté l'Arrêté qu'Elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnoissance, et la féliciter du bonheur

qu'Elle a de commander à une Nation aussi glorieuse. Sa Majesté sera suppliée de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa Chapelle, et d'y assister Elle-même.

A VERSAILLES, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, N°. 69.

605